

Requête d'Hydro-Québec Distribution, dossier R-3603-2006

Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours

Observations du Mouvement Au Courant

Le Mouvement Au Courant soumet ces observations comme son propre supplément à la preuve du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) qu'il appuie pleinement.

La problématique de la pointe sous la Loi 116

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 116¹, qui a mené à la formation de Hydro-Québec Distribution (HQD, réglementée) et Hydro-Québec Production (HQP, non-réglémentée), le profil en énergie et en puissance de l'électricité dite « patrimoniale » fournie par HQP à HQD est déterminé par le décret 1277-2001 du 24 octobre 2001.

Ce n'est qu'en février 2005 que les services assorties à l'électricité patrimoniale soient définis par une entente entre HQP et HQD².

En même temps, HQP et HQD ont signé une *Entente globale cadre*³ (Entente cadre) qui était approuvée par la Régie en novembre 2005⁴ suite à des audiences⁵.

La complexité de ces ententes souligne pour le Mouvement Au Courant la problématique engendrée par la séparation des fonctions de production et de distribution d'Hydro-Québec. Avant l'instauration de ces ententes il semble que la gestion journalière de l'énergie patrimoniale était ad hoc. Même avec les ententes on peut questionner, par exemple, le mesurage de l'électricité vraiment fourni par HQP à HQD puisque elle n'est pas mesurée directement⁶.

Au delà des critiques générales de la Loi 116 présentées à la Régie⁷ et d'autres instances, nous voulons souligner dans ce dossier particulier l'éventuelle utilisation inefficace des moyens de

¹ Lois 2000, Chapitre 22, *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, 16 juin 2000.

² *Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial*:

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3550-04/Audi_HQD3550/HQD-3Doc2-2_3550_13juin05.pdf

³ *Entente cadre*:

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3568-05/Requete3568/HQD-02-01_Entente-cadre_15avril05.pdf

⁴ D-2005-203, 8 novembre 2005, *Demande d'Hydro-Québec pour l'approbation d'une entente globale cadre entre le distributeur d'électricité et le producteur d'électricité*:

<http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2005-203.pdf>

⁵ Dossier R-3568-2005: <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3568-05/index3568.html>

⁶ Entente cadre article 5, p. 4.

⁷ Avis sur la centrale du Suroît: http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3526-04/DocumentsAudi3526/CCVK-03_3526_JohnBurcombe_presentation.pdf

gestion de la point d'Hydro-Québec. Pour nous, il est tout à fait possible qu' HQD fait recours à des moyens exceptionnels et coûteux quand les moyens dont dispose HQP ne sont pas sollicités au maximum. Par exemple, HQP possède 4 centrales de point⁸ et nous nous demandons quelles étaient leurs contributions lors des périodes de point depuis 2000⁹.

En ce qui concerne la puissance interruptible spécifiquement, nous notons, dans l'Entente cadre¹⁰, qu'HQP bénéficie:

« des réductions de consommation attribuables aux clauses de puissance interruptible des contrats à partage de risques et de bénéfices et de tout autre contrat mettant des quantités de puissance interruptible à la disposition du Producteur [HQP] ».

Nous demandons pourquoi ces bénéfices sont accordées à HQP plutôt qu'à HQD et nous remarquons qu'une telle attribution ne serait pas nécessaire en l'absence de la Loi 116.

John Burcombe
Mouvement Au Courant
4711, ave Palm
Montréal (Québec)
H4C 1Y1
tél: (514) 937-8283
télé: (514) 937-7726
aucourant@sympatico.ca

⁸ Tracy 600 MW, Bécancour 428 MW, La Citière 280 MW, Cadillac 162 MW

⁹ Réponses attendues d'HQP

¹⁰ Article 5.1.1 a) (iii), p. 4

